

La Société des Fusiliers du Chenit

S'il y a l'acte de fondation de 1661 et les règles qui vont avec, il y a par contre peu de chance que se retrouvent les registres des procès-verbaux de cette vénérable société. Heureusement, Frédéric Amiguet, en 1903, pour la confection de son ouvrage de 1904, pouvait probablement consulter ceux-ci.

Auguste Piguet raconte l'histoire de cette société dans son ouvrage folklorique, volume B, Editions le Pèlerin 1999 :

Il faut descendre jusqu'à l'an 1661 pour rencontrer, documentairement attestée, une association de tireurs à la Vallée, celle des Fusiliers du Chenit. La teneur de la patente, ainsi que les « loix et règlements de la Confrérie » nous sont heureusement parvenus. L'illustre Conseil de la Ville et Canton de Berne, heureuse de constater que ses féaux sujets du Chenit sont désireux d'établir une abbaye pour l'exercice militaire des armes, « afin d'y instruire la jeunesse », accorde d'autant plus volontiers la permission souveraine requise que les requérants habitent proche des frontières de la Bourgogne. Les assemblées autorisées chaque fois par le bailli de Romainmôtier, ne pourront avoir lieu le dimanche. On ne manquera jamais d'y faire une collecte en faveur des pauvres. L'assemblée aura lieu annuellement à l'Ascension, « sur le 20^{ème} de mai ». Seront mis à l'amende les frères qui jureront et blasphémeront ; à la compagnie le soin de les juger arbitrairement. Les deniers de la société se miseront pour un an au plus offrant et dernier enchérisseur. Seront exclus de l'assemblée les frères qui laisseront subhaster leurs propriétés. Les parts individuelles à la fortune commune demeureront invendables et inaccessibles. La Compagnie héritera de la part de celui qui décédera sans héritiers mêlés. Tout sociétaire fauteur de scandale ou qui injurie l'un de ses collègues, sera jugé arbitrairement par l'assemblée. L'injurié se fera purger de l'injure, sinon il sera suspendu jusqu'à grâce. Celui qui, non content de sa réfection, viendrait à cacher des viandes, sera châtié arbitrairement. Quiconque abusera de vin paiera 3 florins d'amende. Il sera procédé chaque année à l'élection du capitaine et du sergent. Les fonctions d'enseigne et de son lieutenant « s'écheront » au plus offrant. Un florin d'amende sera perçu de tous ceux dont les armes ne seront pas en bon état. Qui viendrait à endommager le drapeau en payerait la refacture plus une amende de 2 florins 6 sols. Les gouverneurs rendront leurs comptes le lendemain de l'assemblée générale. Tous ceux du corps seront tenus d'y assister, sous peine aux défailants de supporter une cense de 2 fl. 6 s. Les deux membres les plus récemment admis dans la compagnie serviront icelle à table.

Ainsi donné sous le sceau accoutumé le 30 juillet 1661. Approbation, scel et signature de Frédéric de Luternau, bourgeois de Berne, baillif de Romainmôtier en janvier 1662¹.

¹ D'après une copie de l'original transmise en 1818 à David Reymond, préfet du district de la Vallée.

En tête du rentier de l'Honorable compagnie des frères, on peut lire cette réflexion désabusée : « Tant de peine d'amasser pour mourir et puis tout laisser ».

L'abbaye des Fusilliers possède un vénérable drapeau qui n'est toutefois pas le drapeau primitif, vieux de plus de deux siècles et aujourd'hui déposé au musée du collège. Cet emblème en superbe soie à ramages, mesure 2.15 m. de côté. Le fond est couleur fraise écrasée ou vieux rose. Les deux faces portent deux mains croisées sur deux épées et des flammes de grenades. On lit aussi sur l'une et l'autre face en haut : « vaincre ou mourir » à droite « Pour le Christ et la patrie », en bas, « Compagnie du Chenit ». A gauche « 1712 », mais examen fait, il s'agit de 1719. Qu'on renonce donc à prétendre que le vieux drapeau ait paru sur le champ de bataille de Villmergen en 1712 et à y déceler des traces de balles et de sang.

Pour mieux assurer la défense de la patrie en cas de danger et en mémoire des glorieuses victoires remportées en 1712 par les troupes de LL.EE., 54 hommes du Chenit fondèrent en 1721 une seconde société de tir, l'abbaye de la St. Jaques. L'acte de fondation est couché sur parchemin enluminé à la façon des anciens missels. Les statuts rappellent de fort près ceux de l'Abbaye des Fusilliers. Le produit de la collecte annuelle devait toutefois être attribué à un malade.

Mais, vers la fin du siècle, le vent révolutionnaire se mit à souffler sur la région. La majorité des sociétaires fut acquise aux idées d'indépendance. La Confrérie, assemblée sous la présidence du doyen d'âge, Abraham-Isaac Piguet, prit la résolution de dénaturer le drapeau et les armoiries ci-devant bernoises.

Selon l'ancien greffier H. Golay, « Un épisode de l'histoire de l'abbaye militaire du Chenit », l'instigateur de la destruction du vieux drapeau aurait été un certain capitaine Aubert, commandant les soldats du Chenit à Germin (?) et à Neunegg. Un nouvel emblème ayant apparu en tête du cortège les jours de la fête, un Meylan, dévoué à LL.EE., s'en saisit, déchira l'étamine, brisa la hampe dont il jeta les débris sur les marches de l'Hôtel de Ville. L'auteur de ce geste fut rayé du nombre des membres de la Société. Sa mémoire devait pourtant être réhabilitée des années plus tard. Une colonne de tireurs, bannières au vent, se rendit au domicile de l'ex-banni, défenseur du vieux drapeau au passé glorieux². Une main inconnue se permit d'écrire le mot « sacrilège » en marge du procès-verbal du 15 avril 1798 qui décidait de dénaturer le drapeau. La discorde régnait parmi les 32 confrères. Le vieux drapeau ne fut point dénaturé ou détruit, mais bien coupé en 8 morceaux qu'on vendit. Les acquéreurs, dévoués à la cause de Berne, durent conserver religieusement ces reliques de l'ancien régime. La vente produisit une quarantaine de florins. Des 8 pièces, 7 étaient flammées rouge et noir, la 8^{ème} montrait du jaune et du vert. Le nouveau drapeau de la St.Jaques

² Voir Historica XV, pp. 53-55. FAVJ du 6 avril 1900.

porte l'écusson cantonal sur fond vert. 4 flammes blanches en décorent les angles.

En pleine épopée impériale, des patriotes aux revenus modestes désirèrent se grouper pour mieux assurer la défense éventuelle du pays. Les anciennes abbayes, sociétés quasi fermées exigeaient 400 et 150 francs d'entrée. Elles n'accueillaient pas volontiers de nouveaux membres. Ainsi se fonda, en 1806, une troisième association militaire au Chenit, celle des Chasseurs.

Aujourd'hui les trois abbayes célèbrent en commun leur fête annuelle le dernier samedi de juin. Le poisson du lac ne saurait manquer au banquet. Le recrutement s'opère difficilement en dépit de l'abaissement du prix d'entrée. Le « barbotement » des trois caisses par leurs caissiers respectifs avait rendu cette mesure indispensable.

Frédéric Amiguet, les Abbayes vaudoises, Lausanne, 1904



Commune du Chenit.

Société des fusiliers du Chenit.

Cette vieille abbaye fut fondée en 1661.

Voici la supplique qu'adressèrent au bailli de Romainmôtier les membres fondateurs ; elle mérite d'être lue avec attention et même avec respect :

Noble et Généreux Seigneur !

La patrie étant la mère commune de tous et n'ayant point de parentage plus proche qu'icelle, et icelle étant au second degré après Dieu ; L'on ne doit rien avoir de plus doux et de plus cher dans notre vie. Et entre toutes les choses humaines on ne doit rien trouver de plus beau ni de plus excellent que lui faire service postposant toute considération particulière à son profit et avancement et procurant son salut par dessus tout :

Tout ce que nous faisons, disoit le plus éloquent des orateurs, se fait pour notre profit et utilité seulement, mais se doit aussi rapporter au salut de la patrie, et en effet il n'y a personne s'il n'est du tout impie, ingrat et destitué d'hu-

manité, qui ne préfère l'amour de sa patrie à soi-même, si tant seulement il considère le devoir qui l'oblige à cela et ce qu'elle mérite de lui : Les enfans, les parents, et amis sont très chers ; mais l'amour de la patrie doit encore surpasser de beaucoup, vu que par la loy de Dieu et de nature, tous ensemble sont obligés à l'aimer plus que soi-même et il n'y a accident ou perte qu'on ne doive volontiers quand l'ocasion s'en présente pour la soutenir et de la liberté d'icelle, puisque comme disoit très bien le même orateur, il n'y a point de péril que le sage voulut éviter pour le salut de sa patrie.

La vie qui se doit à la mort, se doit principalement payer pour le salut de la patrie, et il n'y a rien de plus beau à l'homme que de sauver sa patrie, et bien heureux sont ceux qui s'en acquitent avec honneur.

Très Noble et Généreux Seigneur, cette héroïque résolution qui a empreint dans l'ame d'une partie de vos sujets de rière le Chenit, Vallée de Joux, de dresser supplication par devant l'Illustre Conseil de la Ville et du Canton de Berne, Nos Souverains Seigneurs et Supérieurs, pour avoir la liberté d'établir une abaye ou confrérie pour l'exercice militaire au maintien et pour la conservation de leur patrie : Laquelle liberté leur a été bénévolement reconnue par lettre en date du trentième juillet mille six cent soixante et un, et pouvoir à eux donné d'établir des ordres conciliaires sous l'autorité et aprobaton de votre seigneurie.

Les règlements de la société sont pareils à ceux des abbayes de l'époque. Ils prévoyaient entre autres qu'une collecte serait faite à chaque assemblée, et que le montant servirait à faire des aumônes aux pauvres de rière la commune

du Chenit. Les blasphèmes étaient sévèrement réprimés. Les deux sociétaires entrés le plus récemment dans la société devaient servir la compagnie à table.

En 1720, la société est appelée « l'Honorable compagnie des frères ».

En tête de son rentier on lit :

« Tant de peine d'amasser, puis mourir, et puis tout laisser ».

La société se composait en 1712 de la majeure partie des miliciens du Chenit, ce qui explique qu'elle possède peut-être le plus vieux drapeau du canton, celui que la compagnie du Chenit eut à la campagne du Toggenbourg en 1712. Ce drapeau, qui mesure deux mètres quinze de côté, est en superbe soie à ramages; le fond est couleur fraise écrasée ou vieux rose; les deux côtés portent deux mains croisant deux épées, et des flammes de grenades; on lit aussi des deux côtés: en haut: « Vaincre ou mourir »; à droite: « Pour Christ et la Patrie »; en bas: « Compagnie du Chenit »; à gauche: « 1712 ».

Ce drapeau a dû être taché de sang.

Le drapeau actuel est vert. Il porte l'écusson cantonal avec l'inscription: « Société militaire des frères du Chenit ».

La société possède une fortune de 7250 fr. et ne compte que 17 membres; le recrutement de nouveaux sociétaires est difficile, la finance d'entrée au prorata de l'avoir de chaque socié-

taire étant forcément de plus de quatre cents francs. Droits héréditaires. Fête annuelle, tir à 100 mètres, prix au coup centré. Insigne: brasard rouge avec deux fusils croisés et la date 1661.

On croit probable que, sitôt libéré de ses langes, le Chenit ait fondé une société de tir. Il faut toutefois descendre jusqu'en 1661 pour apprendre quelque chose de positif à cet endroit. A cette date l'Illustre Conseil de la ville et du canton de Berne octroya aux fusiliers du Chenit une patente. La teneur nous en est connue, grâce à une copie.

¹ Bataillon du capitaine de Villars (*David-François de Gingins*, apparemment).

² A Morges avant 1684 ; E. Kupfer, « Le Passé de Morges », I, 171.

Nous, l'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne savoir faisons que nous ayant été en due reverence représenté de la part de nos chers et féaux sujets du Chenit en la Vallée du Lac de Joux, rière notre Baillage de Romainmôtier, le désir et volonté qu'ils auroient d'établir entr'eux une Confrérie ou Abaye pour l'excrime militaire des Armes, afin d'y instruire la Jeunesse et aultres, pour se rendre de tant plus capable en cas de nécessité pour notre Service, Nous requérant humblement de notre Permission Souveraine ; Laquelle ne leur avons voulu refuser, considérant le bon but qu'ils y ont, étant proche des frontières de Bourgogne ; et partant leur avons permis et Octroyé de pouvoir établir et introduire entr'eux la dite Abaye et excrime militaire sous les Ordres Conciliaire et Ordonnance qu'ils pourront faire d'établir entr'eux sous l'autorité de notre Baillif de Romainmôtier, sans le consentement et permission duquel les dites Assemblées ne se devront faire, ni aussi es jours de Dimanche. Entendent que cette concession durera à tant qu'il nous plaira et qu'ils ne commettront point d'excès et abus pour nous donner sujet de révocation, En Vertu des présentes, données sous notre sceau accoutumé le 30^{m^e} de Juillet 1661.

L. S :

Noble et Généreux Seigneur !

La Patrie étant la Mère Commune de tous et n'ayant point de parentage plus proche qu'Icelle, et Icelle étant au 2^{m^e} degré après Dieu, L'on ne doit rien avoir de plus doux et de plus cher dans notre vie. Et entre toutes les

choses humaines, on ne doit rien trouver de plus beau ni de plus excellent que lui faire service, (dé) posant toute considération particulière à son profit et avancement et procurant son salut par dessus tout. Tout ce que nous faisons, disoit le plus éloquent des orateurs, se fait pour notre profit et utilité seulement : mais se doit aussi rapporter au Salut de la Patrie ; et en effet, il n'y a personne, s'il n'est du tout impie, ingrat et destitué d'humanité, qui ne préfère l'Amour de la Patrie à soi même, si tant seulement il considère le devoir qui l'oblige à cela et ce qu'elle mérite de lui : Les enfants, les parents et amis sont très chers ; mais l'amour de la Patrie doit encore surpasser de beaucoup, ou que par la loi de Dieu et de nature, tous ensemble sont obligés à l'aimer plus que soi-même ; et il n'y a accident ou perte qu'on ne doive volontiers, quand l'occasion s'en présente pour le soutenir et de la liberté d'icelle ; puis que, comme disoit très bien le même orateur, il n'y a point de péril que le sage voulut éviter pour l'amour de la Patrie : La Vie qui se doit à la mort se doit principalement payer pour le salut de la Patrie, et il n'y a rien de plus beau à l'homme que de sauver sa Patrie. Eh bien ! Heureux sont ceux qui s'en acquittent avec honneur !

Très noble et généreux Seigneur !

Cette héroïque résolution qui a imprimé dans l'âme d'une partie de vos sujets de rière le Chenit, Vallée de Joux, de dresser supplication par devant l'Illustre Conseil de la Ville et Canton de Berne, nos Souverains Seigneurs et Supérieurs, pour avoir la liberté d'établir une Abaye ou Confrérie pour l'exercice mili-

taire au maintien et pour la conservation de leur Patrie ; Laquelle liberté leur a été bénévolement reconnue par Lettre en date du trentième Juillet mille six cent soixant'un ; Et pouvoir à eux donné d'établir des Ordres conciliaires sous l'autorité et aprobation de Votre Seigneurie ; Lesquels Ordres étant ici couchés par écrit, sont soumis à la correction de Votre Seigneurie, pour puis après être approuvés d'Icelle, si tant est son bon plaisir.

Premièrement a été ordonné que dans toutes les assemblées qui se feront, sera fait une collecte entre les frères pour donner en aumône aux pauvres de rière la Commune du Chenil.

— Les frères en dite Abaye s'assembleront une fois par chaque année sur le 20^{m^e} de May, à l'Ascension ; que si ce jour se rencontre un Jour de Dimanche ou de fête, l'assemblée sera renvoyée au lendemain ; et de ce jour, les Gouverneurs de dite Abaye en donneront avertissement au Magnifique et Très honoré Bailif de Romainmôtier.

— Tous ceux qui jureront le nom de Dieu, qui maudiront, blasphémeront et auront le nom du diable dans la bouche, seront jugés arbitrairement par la Compagnie.

— Les deniers de dite Abaye se miseront et se feront valoir au plus offrant et dernier enchérisseur ; et (celui) auquel ils seront échu donneront caution suffisante du Corps d'Icelle et non de dehors ; et sera au choix des frères... la réception ou restitution des sus dits deniers, laquelle se fera sur le 21^{m^e} de May de chaque année ; de prendre ou le principal débiteur ou la caution.

— Celui qui comme principal ou caution se laissera subhaster ses biens, fonds ou meu-

bles pour deniers dûs à la Confrérie, étant du Corps d'Icelle, en sera entièrement privé et déboulé.

— *Nul ne pourra remettre, prendre, ni engager sa portion en dite Abaye.*

— *Celui qui, venant à mourir, ne laissera point de mâle, la Compagnie l'héritera en ce qui lui pourroit competter en dite Abaye.*

— *Qui causera un débat, la Compagnie étant assemblée, sera jugé arbitrairement par les frères.*

— *Qui fera bamp de partie arrivant un débat, sera châtié ou plus ou moins que le promoteur ou coupable du débat.*

— *Qui méprisera l'un de ses frères étant assemblés, le mépris étant connu, supportera l'amende de 2 florins applicable au profit de la Compagnie.*

— *Qui injuriera l'un de ses frères, la Compagnie étant assemblée, l'Injurié étant prouvé, sera jugé arbitrairement par Icelle.*

— *Qui ne se fera purger d'une injure, en ayant la connaissance, sera privé de la Compagnie jusqu'à grâce.*

— *Celui qui par malice délibérée viendra à commettre quelque insolence, la Compagnie étant assemblée, sera jugé arbitrairement par les Frères.*

— *Nul ne pourra présenter hors de la Compagnie aucune viande, à peine de supporter par chaque verre de vin...*

— *Celui qui, non content de sa réfection, viendra encore à cacher des viandes, étant découvert, sera châtié arbitrairement par les Frères.*

— *Celui qui prendra du vin jusqu'à ne se pouvoir servir de ses membres, payera 3 flo-*

rins, applicables au profit des Frères ; et celui qui en prendra jusqu'à rendre gorge, sera condamné arbitrairement par les Frères.

— Les charges de Capitaine et de son Lieutenant, qui servira de Sergent, s'établiront par l'élection qui s'en fera par les Frères chaque année. L'Enseigne et Lieutenant d'Enseigne s'échèront au plus offrant et dernier enchérisseur. (Il s'agissait de la charge de porte-drapeau).

— Tous ceux dont les armes ne seront pas trouvées en bon état payeront 1 florin au profit des Frères.

— Qui endommagera le drapeau et lui fera du dégât sera obligé à la réfecture d'Icelui et supportera l'amende de 2 florins et 6 sols.

— Les gouverneurs rendront ordinairement leurs comptes le lendemain de l'assemblée générale où tous ceux du Corps devront se rencontrer, à peine au défaillant de supporter 2 florins, sauf légitime cause.

— Les deux qui se seront passés les derniers de la Compagnie seront obligés de servir Icelle à table.

— Dans tous les jugements qui ne rendront pas ès sus dits ordres, les parents des parties seront obligés

— Et ceux qui seront payer les amendes — Aussi ceux qui ne voudront pas acquiescer au jugement ren arbitrés par la Compagnie.

— Tous les ordres si-dessus écrits sont faits sans ato amendes seigneuriales.

Nous Frédéric de Luternau, bourgeois de de Romainmôtier, savoir faisons que,

suivant Excellences d'autre part énoncé et à nous les susdits Loix et Ordres, les avons approuvés et terme qu'il plaira à nos dites Excellences présentes sont munies de notre scel et signature de Janvier de l'an mille six cents soixante d¹.

L'association des tireurs approuvée par le Souverain en 1662, répondait au nom d'*Abbaye des Fusiliers*. D'aucuns l'appelaient aussi «*la Vieille*» pour la distinguer de ses sœurs plus récentes de la *St-Jaques* et des *Chasseurs*.

Les droits d'abbaye se léguaient, mais ne pouvaient se vendre.

La plus ancienne de nos abbayes eut, on l'a dit plus haut, son drapeau particulier. Les particularités et le sort de celui-ci ne nous sont pas connus.

Il ne faut pas confondre l'emblème des tireurs de 1662 avec celui de la Compagnie du Chenit dont l'héraldiste Galbreath a donné la description (R.H.D., 1936, pages 37, 38, 41 et 42).

On voyait sur ce dernier drapeau deux bêtes (béliers ou chiens ?) dressées contre un sapin, le tout reposant sur trois monts ou coupeaux. Allusion possible à la légende selon laquelle certain sire de la Sarraz aurait passé la nuit juché sur un sapin, tandis que ses lévriers montaient la garde au pied.

A noter que le superbe drapeau de 1719, déposé au musée du collège, n'a rien de commun avec l'Abbaye des Fusiliers. Il s'agit d'un étendard purement militaire. L'inscription Compagnie du Chenit en fait foi.

¹La copie qu'on vient de lire date de 1818. Le secrétaire de la société s'en chargea à la demande du juge de paix Reymond. L'angle gauche inférieur de la pièce se trouve rogné. Ainsi s'expliquent les nombreux blancs qu'on a pu constater. Document aimablement communiqué par M. Emile Golay-Morel.

Un autre texte – ACC, SB13 – semblerait prouver au moins une tentative de mettre fin à cette société au début de l'Helvétique. Tentative probablement avortée.

Les soussignés membres de la société dite ancienne Abbaye des fusiliers du Chenit, considérant :

1o Que tout ce qui relevait dans la dépendance de l'ancien gouvernement est aboli, que par conséquent les sociétés accordées sous leur protection ne peuvent plus avoir lieu.

2o Que de ces sociétés, il faut en payer un impôt.

3o Que celle dont est question, une grande partie des membres doivent près de la moitié du fond, ainsi il faut payer l'impôt d'une dette.

4o On exige encore le 5 pour % de ce fond au 4 pour %, pendant que ceux qui doivent paient l'intérêt au 5 %, outre cela ce serait toujours un prêt de dettes.

5o Enfin, on aurait en échange de ce prêt à retirer sur quelque endroit du Pays de Vaud, alors un Gouverneur serait chargé de cela ; vraisemblablement il aurait du profit de le payer lui-même plutôt que de faire les démarches de cette recouvre pour le temps fixé.

Par toutes ces raisons, nous demandons que cette société soit dissoute comme d'autres l'ont été, que chaque membre perçoive son lot et que ceux qui redevront prennent es arrangements avec d'autres. Et pour que tout s'exécute en règle, cela soit mis sur les feuilles publiques, afin que nu n'en prétexte cause d'ignorance en fixant un temps convenable et un jour fixe ; pour la conduite de tous au Chenit le 1^{er} mai 1800.

J.L. Aubert

Abram Capt

D.J. LeCoultre

Samuel Meylan fifre

Jean Daniel Goy

Note : vu le nombre réduit de signatures, il y a peu de chance que cette pétition ait été prise en considération. Et ce serait la raison pour laquelle les deux anciennes abbayes du Chenit, plus celle à créer au XIXe siècle, poursuivront leur petit bonhomme de chemin et seront toutes citées dans le nombre des sociétés du Chenit listée en 1900 sur la FAVJ. Les archives de ces trois sociétés courent encore le monde.

Le Chenit.

Société de la Saint-Jacques du Chenit.

L'acte de fondation de cette société (1721) est sur parchemin, enluminé comme les missels anciens.

On y lit :

L'an mil sept cent vingt-un et le premier jour du mois de janvier, une partie des fuzilliers de la commune du Chenit, en la vallée de Joux, au bailliage de Romainmôtier, s'étant réfléchis que pour l'entretien de la société l'union et la concorde sont d'une nécessité indispensables, aiant aussy considéré la situation de leur commune qui est frontière de Bourgogne de deux côtés : ont trouvé à propos étant au nombre de soixante-quatre hommes de lier amitié ensemble et établir une compagnie de fusilliers en forme d'abaye pour s'exercer aux armes et tâcher de se rendre capables de deffendre la chère patrie en cas de mal'heur (dont Dieu préserve) et aussy pour éterniser la mémoire des glorieuses victoires remportées par les troupes de LL. EE. nos Souverains Seigneurs de l'illustre et florissante République de Berne, sur celles des cinq cantons catholiques en l'année 1712.

Dès le début, la société fit chaque année une collecte « pour le nom de Dieu », collecte dont le produit était donné à un malade.

Dans un procès-verbal du 15 avril 1798, on lit :

La confrérie ci-devant de Saint-Jacques, assemblée sous la présidence du doyen d'âge, Abram Isaac Piguët, au nombre de trente-deux de ses membres, en vertu du décret du 27 mars dernier de l'assemblée provisoire siéant à Lausanne, raport aux couleurs bernoises existantes dans le pays, a pris la résolution suivante :

« Que le drapeau de la dite confrérie sera dans le jour séance tenant retiré de la maison du capitaine Meylan pour être remis au gouverneur de la dite confrérie aux fins d'être dénaturé et les armoiries ci-devant bernoises disparaitre de notre sol. Ainsi passé à l'unanimité des voix ».

Malgré cette unanimité, une main inconnue écrivit en marge de ce procès-verbal le mot « sacrilège ».

Le drapeau fut coupé en huit morceaux qui furent vendus. Sept pièces étaient flammées noir et rouge ; la huitième était jaune et verte. Cette vente produisit 39 florins 6 sols.

Le drapeau actuel est vert ; il porte l'écusson cantonal et quatre flammes blanches aux angles. L'inscription est « Société militaire des frères de la Saint-Jacques du Chenit. 1721-1831 ». Insigne social : brassard vert avec l'écusson fédéral. Fortune 5500 francs ; finance d'entrée

150 fr. ; 35 sociétaires. Fête annuelle ; tir à 100 mètres, prix au coup centré. Le roi reçoit un bouquet de fleurs artificielles et doit payer cinq litres.

Le tir se fait toujours le dernier samedi de juin et les trois abbayes du Chenit font leur fête en même temps, ainsi qu'un seul banquet où l'on mange du meilleur poisson du lac de Joux.

Paul-Auguste Golay semble avoir eu accès au registre de la Société de l'Abbaye de la St Jaques, puisqu'on pouvait relever parmi ses papiers :

Notes relevées sur le Registre de l'Abbaye de la St Jaques fondée en 1721 – 1721-1738 –

Pierre Golay fils d'Abram membre fondateur, 1721. Recteur en ...

Pierre Golay chez le Juge ? Commandeur en 1748 (page 72).

1721, Abel Capt feu Abram, curial.

Abram-Isaac feu Jaques Rochat mort à Fontenoy en 1745, 25 juillet 1722.

La compagnie ayant eu sujet de mécontentement contre le Sr. Pierre Simond, membre d'icelle, au sujet de deux couteaux qui se trouvèrent perdus il y a un an et qu'ils lui étaient tombés entre les mains par la suite. Il a été condamné à payer deux écus blancs et ne les avoir pas rendus, puisqu'il était instruit qu'ils s'en étaient perdu et qu'il aurait du déclarer ceux qui les auraient enlevés pour qu'ils fussent châtiés, et même au cas qu'ils eussent été de la Noble Compagnie. Ce qu'il a accepté.

Le jour de la St Jaques, 25 juillet 1723 tombant sur un dimanche, la Noble Compagnie délibère de renvoyer à tirer jusqu'au 15 octobre.

21 octobre 1723. S'est présenté Abram Piguet cordonnier feu David qui, ayant eu le malheur de tomber en faute ci-devant la Noble société, l'aurait interdit de l'Assemblée, comme ne le trouvant pas capable d'y assister. Sur quoi il aurait fait humblement représenter par la voie de M. le Lieutenant Le Coultre, assure que c'est un malheur qui lui est arrivé par séduction et en demande très humblement pardon et se remet à la grâce de la Compagnie, promettant de vivre à l'avenir sans reproche et d'une manière satisfaisante, implorant la clémence de cette Noble Société. Sur quoi il a été connu à la pluralité des voix que vu son humilité et sa promesse de bien vivre à l'avenir, il a été réintroduit en payant à la faveur de la Compagnie une nouvelle passation, comme le dernière confrère et quatre batz pour les pauvres.

16 juillet 1724. Il a été proposé touchant Siméon Aubert qui s'est laissé l'hiver passé convaincre par témoins en Consistoire, sur quoi il a été connu qu'à moins d'apporter une justification, il sera congédié de la Compagnie.

25 juillet 1724. Au regard de Benjamin Piguet, a été connu qu'étant un homme turbulent qui cause des invectives et des querelles à toutes les assemblées, et qui, lorsqu'on l'a voulu corriger a dit qu'il était prêt à sortir de la Compagnie en lui rendant ce qui lui en coûte, on a dit et connu qu'il lui fallait donner son congé et lui rendre sa passation, et laquelle on lui a offerte, mais il a refusé. Sur quoi il a demandé pardon pour avoir parlé avec témérité et peu de respect. Vu son humiliation, on le quitte des 4 florins de multe, sous la promesse qu'il a faite de se bien comporter et la réserve expresse que s'il retombe une 3^{ème} fois en faute il sera congédié.

(Ce qui ne l'empêcha pas d'être nommé gouverneur à son tour pour une année et de miser presque chaque année pour figurer au premier rang !)

22 juillet 1725. Il a été résolu que si quelqu'un des membres de la Compagnie tombe en faute, que point des membres d'icelle ne se mêlera de l'innocenter, mais qu'il le devra faire lui-même ou employer d'autres personnes qui ne sont pas de la Compagnie.

Du même jour. On pardonnera à Siméon Aubert vu sa bonne conduite et ayant appris quelques circonstances qui le disculpent en quelque manière. On le multe de 5 florins pour lui faire sentir son péché.

10 mai 1727. Il a été résolu que chacun se devra rencontrer dans la dite assemblée habillé de la manière qui convient, savoir chapeau bordé, bas et parements rouges et l'épée au côté.

25 juillet 1734. Par rapport au cas qui regarde David feu Moïse Reymond accusé il y a déjà deux ans d'avoir écorché un cheval crevé, et comme il a été sachant qu'il avait été accusé et renvoyé ci-devant à produire acte de justification, ne l'ayant pas fait et la chose étant encore dans l'indécision, la Noble Société ne voulant pas agir à toute rigueur, l'a exhorté à confesser sa faute et à en faire ses excuses, et que s'il voulait satisfaire, on le laisserait dans la compagnie en payant un florin aux pauvres et 2 baches au profit de la Compagnie. Il n'a pas voulu satisfaire à cela ; il lui a été défendu d'assister à l'Assemblée. Son fils a été agréé à sa place sans aucune flétrissure.

25 juillet 1738. Daniel Capt cordonnier s'étant mutiné ce matin contre Monsieur le Capitaine Le Coultre, Pierre Reymond et autres qui pendaient la cible (cible), les ayant insultés par paroles, en ont fait leur rapport. Il a demandé excuse et paix. On l'a reçu par connaissance en excuses.